

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de la tranche n°5 de l'écoquartier des Petites Grèves à Douzy (08)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la Commune de Douzy, 2 place du 11 novembre, BP 88001, 08207 SEDAN Cedex, maître d'ouvrage, reçu complet le 22 janvier 2020, relatif au projet d'aménagement de la tranche n°5 de l'écoquartier des Petites Grèves à Douzy (08) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 05 février 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- qui porte sur la tranche d'aménagement n° 5 d'une surface de 8 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure sud du chemin des Petites Grèves ;
- sur un territoire non couvert par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- inscrit en zone 1AU (à urbaniser) du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune depuis mars 2008 ;
- en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ;
- en Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- à moins de 500 m du site Natura 2000 « Zone de protection spéciale (ZPS) CONFLUENCE DES VALLÉES DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS » ;
- à moins de 500 m d'un réservoir de biodiversité des milieux humides à objectif de préservation ;
- en limite d'une zone marron du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Meuse et de la Chiers approuvé le 8 février 2010 ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- la taille importante du projet qui s'inscrit dans une opération d'ensemble supérieure à 10 ha dénommée « écoquartier des Petites Grèves », débutée en 2009 et pour lequel le dossier ne mentionne aucune évaluation environnementale réalisée à ce jour ;
- la réalisation des tranches précédentes a déjà conduit à l'artificialisation de 13 ha sur un total prévu de 23 ha environ ;
- qui porte sur 2 tranches d'aménagement n°4 et n°5 d'une surface totale de 9,3 ha dont l'une, la tranche n°4, n'a pas été prise en compte par la commune dans sa demande d'examen au cas par cas ;
- dont la densité de construction prévue de 13 logements / ha est inférieure à la densité de construction de 20 à 30 logements/ha prévue dans l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU de la commune ;
- pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de faire réaliser par un bureau d'études, préalablement à toute intervention, une étude de la faune, de la flore et des habitats, comportant :

- l'état initial de la zone de projet sur un cycle biologique complet, incluant l'analyse des impacts potentiels sur les espèces remarquables et l'analyse des impacts sur les espèces protégées éventuellement présentes et la nécessité d'engager une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
 - le cas échéant, la définition des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, et l'engagement de leur mise en œuvre, ainsi que la caractérisation de l'évolution attendue des milieux (type de cultures, de prairies ou de sous-bois) et de leurs usages (fauche, densité de pâturage, ...), permettant de caractériser l'évolution de la biodiversité attendue en conséquence ;
 - une analyse des éventuelles solutions alternatives ;
- pour lesquels aucune étude d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R 414-23 du code de l'environnement n'a été effectuée
 - la proximité immédiate de la zone marron du PPRI de la Meuse et de la Chiers.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'ensemble portant sur les tranches 4 et 5 est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'écoquartier des Petites Grèves à Douzy (08) présenté par la commune, maître d'ouvrage du projet, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **9 MARS 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**
Braise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG